



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.056/4
du 14 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article R.110 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement'

Le 18 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article R.110 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté tend à modifier les montants de sommes qui sont à verser, selon le cas, à la Région wallonne ou à une commune.

Il est donc de nature à influencer, tantôt les recettes de la Région wallonne, tantôt les finances des villes et communes.

En tant qu'il est de nature à influencer les recettes de la Région wallonne, il doit, conformément à l'article 39, § 1^{er}, 2°, et à l'article 49, 1°, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne', être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du budget. En l'espèce, il ressort du dossier que l'Inspecteur des Finances a donné son avis sur le projet d'arrêté le 14 septembre 2020. Par contre, l'accord du Ministre du budget n'a pas été versé au dossier.

En tant qu'il est de nature à influencer les finances des villes et communes, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de l'Union des villes et des communes de Wallonie, ceci conformément à l'article 2/11, 1°, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', inséré par le décret du 16 février 2017 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative'. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que le projet d'arrêté obtienne l'accord du Ministre du budget et soit soumis à l'avis de l'Union des villes et des communes de Wallonie.

Si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou des suggestions faites lors de l'accomplissement de ces formalités, d'apporter des modifications au projet d'arrêté, la section de législation devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet tend à modifier partiellement la disposition de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement – en l'occurrence l'article R.110 – qui fixe le montant de la transaction qu'un agent constataleur peut proposer au contrevenant lorsqu'il constate certaines infractions environnementales. Selon son article 2, il est appelé à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

En l'état du droit en vigueur, l'article R.110 du livre I^{er} du Code de l'environnement trouve son fondement légal dans la disposition qui est visée à l'alinéa 1^{er} du préambule du projet d'arrêté, en l'occurrence l'article D.159, § 1^{er}, alinéa 4, du même livre.

Il convient toutefois de tenir compte du fait que la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet – à savoir, comme indiqué ci-dessus, le 1^{er} janvier 2021 – est également celle à laquelle est normalement appelé à entrer en vigueur l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019 'relatif à la délinquance environnementale'¹, lequel remplace entièrement les dispositions de la partie VIII de la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'environnement, relatives à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions en matière d'environnement.

Il résulte du décret du 6 mai 2019 qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, l'article R.110 du livre I^{er} du Code de l'environnement trouvera son fondement légal dans l'article D.174, § 1^{er}, alinéa 4 – et non plus dans l'article D.159, § 1^{er}, alinéa 4 – du même livre.

Il y a cependant lieu d'ajouter qu'un avant-projet de décret récemment soumis à l'avis de la section de législation prévoit de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019. Selon cet avant-projet, cette dernière disposition entrerait en vigueur « à une date fixée par le Gouvernement wallon et au plus tard le 1^{er} juillet 2022 »².

Par conséquent, l'arrêté en projet ne pourra être fondé sur l'article D.159, § 1^{er}, alinéa 4, du livre I^{er} du Code de l'environnement que si le décret dont l'avant-projet est actuellement soumis à l'avis de la section de législation est adopté et entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021.

Si cette condition n'était pas remplie, il conviendrait de remplacer, dans l'alinéa 1^{er} du préambule de l'arrêté en projet, les mots « l'article D.159, § 1^{er}, alinéa 4, inséré par le décret du 5 juin 2008 » par les mots « l'article D.174, § 1^{er}, alinéa 4, inséré par le décret du 6 mai 2019 ». En outre, toujours dans la même hypothèse, il y aurait aussi lieu de modifier la phrase introductive de l'article R.110 du livre I^{er} du Code de l'environnement en vue de remplacer les mots « l'article D.159, § 2 » par les mots « l'article D.174, § 2 ».

¹ Ceci en vertu de l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce décret.

² Avant-projet de décret modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 'relatif à la délinquance environnementale', enrôlé sous le numéro 68.117/4.

2. Dans l'article 1^{er} du projet d'arrêté, plutôt que d'apporter deux modifications partielles au troisième tiret de l'article R.110, 2°, du livre I^{er} du Code de l'environnement, mieux vaut remplacer entièrement ce tiret par le texte suivant :

« – 200 euros en cas d'abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET